

Transport de déchets: aperçu des dispositions particulières

Disposition pour le transport de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle avec et sans documents de suivi



Le transport des déchets spéciaux et des autres déchets soumis à contrôle, avec ou sans document de suivi (appelé parfois bordereau d'accompagnement dans le langage courant), est soumis à des dispositions légales particulières. Outre les exigences en matière de sécurité routière et de sécurité au travail, des prescriptions spécifiques doivent être respectées, en particulier pour le transport.

La présente fiche rassemble pour les professionnels de la branche verte les exigences applicables et aide à organiser les transports de déchets dans le respect de la législation.

Table des matières

1. Champ d'application - Objectif	3
1.1. Cadre	3
1.2. Champ d'application.....	3
1.3. Cadre juridique.....	3
2. Terminologie	3
2.1. Interprétation	3
2.2. Terminologie et abréviations	3
3. Classification des déchets	5
3.1. Déchets spéciaux.....	5
3.2. Autres déchets soumis à contrôle avec ou sans obligation de document de suivi.....	6
3.3. Déchets non soumis à contrôle.....	7
4. Obligation d'établir un document de suivi pour le transport	8
4.1. Obligation de conservation pendant 5 ans.....	8
5. Étiquetage des déchets spéciaux.....	9
6. Remise.....	9
7. Déchets spéciaux considérés comme marchandises dangereuses	9
8. Contact / Assistance	9
9. Sources	10

1. Champ d'application - Objectif

1.1. Cadre

La présente fiche est basée sur l'état des connaissances au moment de son élaboration et a pour but de renseigner les entrepreneurs. La lecture de cette fiche *ne dégage pas* l'entrepreneur de sa responsabilité quant au transport des déchets mentionnés. En cas de doute, il appartient à l'entrepreneur de confirmer les informations contenues dans cette fiche par ses propres recherches et de les adapter, si nécessaire, aux spécificités de son entreprise.

1.2. Champ d'application

La fiche technique s'adresse aux personnes responsables au sein des entreprises de paysagisme, ainsi qu'à toutes les personnes chargées du transport de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle avec ou sans document de suivi.

Le contenu de la présente fiche se limite aux mouvements *sur le territoire national* (hors importation, exportation et transit) impliquant le transport de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle, avec ou sans document de suivi, provenant du secteur du paysagisme.

1.3. Cadre juridique

La présente fiche est une recommandation et ne revêt, à ce titre, **aucun caractère juridiquement contraignant**. Toutefois, lorsque certains cas particuliers ne peuvent être éclaircis ni par les normes en vigueur ni par les règles reconnues de l'art de construire, les recommandations émises par des organisations professionnelles peuvent servir de référence.

2. Terminologie

2.1. Interprétation

Les explications contenues dans la présente fiche aide-mémoire visent à faciliter la compréhension des prescriptions en vigueur ; elles ont été partiellement reformulées et ne sont pas juridiquement contraignantes. En cas d'interprétations divergentes ou de contradictions, les formulations officielles des autorités cantonales ou des services fédéraux prévalent.

2.2. Terminologie et abréviations

Terme / Abréviation	Description
Entreprise remettante	Toute entreprises qui remet ses déchets à un autre site d'exploitation ou à un tiers (p. ex. une entreprise de paysagisme remettant ses déchets à une entreprise de gestion des déchets). Ne sont pas considérées comme des entreprises remettantes les entreprises qui se contentent de transporter les déchets de tiers.
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
SDR	Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route
OFEV	Office fédéral de l'environnement
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Terme / Abréviation	Description
OLED	Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets) Elle constitue la base légale fixant les règles pour une gestion des déchets respectueuse des ressources et qui protège l'environnement et la santé.
LMoD	Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets Elle comprend la liste des déchets, la liste des procédés d'élimination ainsi que les seuils quantitatifs applicables aux déchets spéciaux conformément à l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs
OMoD	Ordonnance sur les mouvements de déchets Elle régit la remise des déchets par une entreprise remettante à une entreprise d'élimination, ainsi que l'étiquetage et les obligations des parties concernées
nsc	Déchets non soumis à contrôle
sc	Autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant aucun document de suivi
scd	Autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi
ds	Déchets spéciaux
HAP	Abréviation pour hydrocarbures aromatiques polycycliques, un groupe de substances présentes à l'état naturel dans le charbon et le pétrole. Le polluant le plus connu à forte teneur en HAP est le goudron, qui était autrefois couramment utilisé. Jusque dans les années 1970, on utilisait de l'asphalte lié au goudron dans la construction routière ou des cartons goudronnés comme matériau d'étanchéité pour les toitures. Jusque dans les années 1990, les poteaux téléphoniques ou les traverses de chemin de fer étaient traités par imprégnation au goudron.
PCB	Abréviation pour polychlorobiphényles, aussi appelés biphényles polychlorés – Composés organochlorés toxiques et cancérigènes. Jusque dans les années 1980, ils étaient notamment utilisés comme plastifiants dans les mastics d'étanchéité, les isolants, les vernis et les plastiques.

3. Classification des déchets

Le DETEC édicte l'«Ordonnance concernant les listes pour les mouvements de déchets» et attribue à chaque type de déchet un *code officiel*. Ces codes sont consultables à tout moment sur Internet.

- Ordonnance du DETEC, y compris liste des déchets: www.fedlex.admin.ch
- Explications sur la classification par secteur : www.bafu.admin.ch/fr

Les sous-chapitres suivants fournissent des informations sur les trois classifications différentes :

- ➔ Chapitre 3.1: Déchets spéciaux
- ➔ Chapitre 3.2: Autres déchets soumis à contrôle (avec et sans obligation de document de suivi)
- ➔ Chapitre 3.3: Déchets non soumis à contrôle

3.1. Déchets spéciaux

Sont considérés comme «déchets spéciaux» les déchets dont la composition ou les propriétés physico-chimiques requièrent des mesures techniques et/ou organisationnelles spécifiques afin de garantir leur transport et leur élimination dans le respect de l'environnement. Les entreprises remettantes ne doivent ni mélanger ni diluer les déchets spéciaux avec d'autres déchets ou substances.

- Indication dans la liste des déchets: [ds]

Code	Désignation	Exemples
02 01 08 [ds]	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	Produits phytosanitaires, par ex. fongicides, herbicides, insecticides
16 10 01 [ds]	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	Reste de bouillie pour traitement phytosanitaire chimique
17 02 98 [ds]	Déchets de bois problématiques	Déchets de bois traité / imprégné (dont les traverses de chemin de fer ¹ imprégnées d'huile de goudron) Déchets de bois ayant subi un traitement intensif avec des produits de protection du bois (notamment clôtures, bancs publics, palissades brise-vue).
17 03 03 [ds]	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP dépasse 1000 mg/kg, autres déchets goudronnés et goudron de houille	Autres: carton bitumé, membranes d'étanchéité au bitume, colles, produits pour étanchéité des joints
17 05 03 [ds]	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol contaminés par des substances dangereuses ²	

¹ Les traverses de chemin de fer figurent également dans la liste des déchets sous le code 20 01 37 [ds]. Les déchets de bois problématiques provenant d'entreprises d'horticulture doivent toutefois *toujours* être déclarés sous le code 17 02 98 [ds].

² Les valeurs indicatives applicables concernant la concentration en polluants figurent dans l'ordonnance OLED

Code	Désignation	Exemples
17 05 05 [ds]	Matériaux d'excavation et de percement contaminés par des substances dangereuses	
17 06 05 [ds]	Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables	Objets cassés en amiante-ciment (par exemple, jardinières, plaques ondulées, tables de ping-pong) → Si les objets mentionnés ci-dessus sont intacts: = 17 06 98 [nsc] (voir chap. 3.3)
17 09 01 [ds]	Déchets de chantier contenant du mercure	Revêtements de places de sport (avant 1986)
17 09 03 [ds]	Déchets de chantier non triés, et autres déchets de chantier contenant des substances dangereuses	

Extraits de l'ordonnance du DETEC sur les listes relatives au mouvement des déchets, liste non exhaustive

3.2. Autres déchets soumis à contrôle avec ou sans obligation de document de suivi

Sont considérés comme «autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi ou autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant aucun document de suivi» les déchets dont la composition ou les propriétés physico-chimiques requièrent un nombre *restreint* de mesures techniques et organisationnelles particulières afin de garantir leur transport et leur élimination dans le respect de l'environnement.

Autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi

- Indication dans la liste des déchets: [scd]

Code	Désignation	Exemples
17 05 90 [scd]	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol fortement pollués, autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ³	À l'exception des matériaux relevant de la rubrique 17 05 03 [ds] (voir point 3.2)
17 05 91 [scd]	Matériaux d'excavation et de percement fortement pollués, autres que ceux visés à la rubrique 17 05 05	À l'exception des matériaux relevant de la rubrique 17 05 05 [ds] (voir point 3.2)

Extraits de l'ordonnance du DETEC sur les listes relatives au mouvement des déchets, liste non exhaustive

³ Les valeurs indicatives applicables concernant la concentration en polluants figurent dans l'ordonnance OLED

Autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant aucun document de suivi

- Indication dans la liste des déchets: [sc]

Code	Désignation	Exemples
17 03 01 [sc]	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP se situe entre plus de 250 et 1000 mg/kg	
17 09 04 [sc]	Déchets de chantier non triés, et autres déchets de chantier pollués	Déchets contenant à la fois des composants combustibles et minéraux ou des métaux (mais pas de substances dangereuses telles que PCB ou amiante) Revêtements en gravier et gravillons avec polyuréthane comme liant Déchets de chantier non triés, tout-venant

Extraits de l'ordonnance du DETEC sur les listes relatives au mouvement des déchets, liste non exhaustive

3.3. Déchets non soumis à contrôle

Les dispositions de l'Ordonnance sur les mouvements des déchets (OMoD) (p. ex. document de suivi, étiquetage lors du transport) ne s'appliquent pas aux déchets non soumis à contrôle.

- En général, pas de désignation dans le répertoire des déchets ; dans certains cas : [nsc]

Code	Désignation	Exemples
17 01 01 [nsc]	Béton de démolition	Béton de démolition conformément à la Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux Béton de démolition non pollués ou faiblement pollués, à condition qu'une analyse chimique soit disponible
17 01 02 [nsc]	Tuiles et briques de terre cuite	
17 01 07 [nsc]	Matériaux de démolition non triés	Mélange composé exclusivement de déchets de construction minéraux (béton, maçonnerie en briques, en briques silico-calcaires et en pierre naturelle)
17 01 98 [nsc]	Matériaux non bitumineux de démolition des routes	Couches de fondations non liées Couches de fondation et de base stabilisées
17 03 02 [nsc]	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg/kg	
17 06 98 [nsc]	Déchets de chantier contenant de l'amiante, autres que ceux visés à la rubrique 17 06 05 [ds] (voir chap. 3.1)	Objets intacts en amiante-ciment (par exemple, plaques ondulées, bacs à fleurs, tables de ping-pong)

Code	Désignation	Exemples
17 09 98 [nsc]	Déchets de chantier combustibles non triés (par exemple bois, papier, carton et matières plastiques)	Matériaux d'isolation, seaux, films plastiques, palettes – sans déchets spéciaux Déchets de bois contaminés par des matières plastiques

Extraits de l'ordonnance du DETEC sur les listes relatives au mouvement des déchets, liste non exhaustive

4. Obligation d'établir un document de suivi pour le transport

L'essentiel en bref:

- ➔ Aucun document de suivi nécessaire pour les petites quantités jusqu'à 50 kg (emballage compris) par code de déchet et par livraison (livraison effectuée directement par l'entreprise remettante à l'entreprise d'élimination -> pas d'entreprise tierce)
- ➔ Document de suivi obligatoire pour les déchets spéciaux (ds) et les autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi (scd) → pour les autres déchets soumis à contrôle (sc), un reçu est recommandé
- ➔ Un document de suivi doit être complété pour chaque code de déchets et livraison, préalablement à chaque transport à l'installation de gestion des déchets
- ➔ Chaque document de suivi porte un numéro unique et ne doit pas être copié
- ➔ Avoir avec soi le document de suivi pendant toute la durée du transport
- ➔ Obligation de conserver les documents pendant 5 ans pour les entreprises remettantes et les entreprises de gestion des déchets

Afin que les informations nécessaires soient transmises au transporteur et à l'entreprise d'élimination, il convient de remplir un «document de suivi». Ce document doit être rempli avant le transport, généralement par l'entreprise remettante. Il peut aussi être établi par l'entreprise de gestion des déchets si celle-ci propose ce service. Dans tous les cas, l'entreprise remettante reste responsable des informations la concernant et les valide par sa signature.

En cas d'urgence liée à la protection des personnes, de l'environnement ou des biens, les documents de suivi peuvent être établis a posteriori.

Pour les déchets devant être accompagné d'un document de suivi (ds, scd), les entreprises remettantes doivent utiliser un document conforme à l'Ordonnance sur les mouvements des déchets (OMoD) et y inscrire les informations requises. Pour tous les autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant aucun document de suivi, il est recommandé d'exiger un reçu.

Pour les déchets nécessitant un document de suivi, il est possible de générer celui-ci sur veva-online, en indiquant le type de déchets, le poids et le conditionnement. À l'enregistrement de la saisie, un numéro unique est attribué. Les informations manquantes (par exemple, transporteur, date d'expédition, poids) peuvent être complétées à la main après l'impression du document.

4.1. Obligation de conservation pendant 5 ans

Les documents suivants doivent être conservés pendant 5 ans:

- Documents de suivi
- Justificatifs de remise de petites quantités (par exemple, facture de l'entreprise de traitement des déchets)

Informations complémentaires sur:

- Commande de documents de suivi au format papier : www.bundespublikationen.admin.ch (mot-clé : «veva»)
- Génération d'un document de suivi au format électronique : <https://www.veva-online.admin.ch/veva/start.cmd>

- Adresse électronique pour l'attribution de numéros d'identification:
<https://www.egov.swiss/fr/dechets-matierespremieres>
- Hotline de veva-online: veva@ecoserve.ch, tél. 058 464 07 07

5. Étiquetage des déchets spéciaux

L'entreprise remettante est tenue d'étiqueter les contenants servant au transport de déchets spéciaux. Cet étiquetage sert à identifier rapidement les substances dangereuses en cas d'accident. Les étiquettes peuvent être obtenues auprès de revendeurs spécialisés ou de la plupart des entreprises d'élimination.

Étiquetage

- ➔ Mention « Sonderabfälle », « déchets spéciaux » et « rifiuti speciali »
- ➔ Code des déchets ou désignation des déchets selon le répertoire des déchets
- ➔ Numéro du document de suivi

Étiquetage des marchandises dangereuses

En plus de l'étiquette pour les déchets spéciaux, il convient d'apposer le numéro ONU et l'étiquette de danger. Informations supplémentaires au chapitre 7.

Aucun marquage n'est nécessaire pour:

- les déchets spéciaux pouvant être remis sans document de suivi (par exemple, les petites quantités)
- les camions transportant des marchandises en vrac (par exemple, des traverses de chemin de fer non emballées) ou des caisses mobiles (conteneurs/bennes) destinées au transport combiné (document de suivi dans le véhicule tracteur)

6. Remise

Les entreprises ne peuvent remettre des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle, avec et sans documents de suivi, qu'à des entreprises d'élimination habilitées à les réceptionner. Les entreprises ayant cette habilitation sont indiquées sur le site <https://www.veva-online.admin.ch/veva/start.cmd>. Afin de respecter ses obligations, l'entreprise remettante doit s'assurer que l'entreprise de gestion des déchets dispose de l'autorisation requise pour les déchets concernés.

7. Déchets spéciaux considérés comme marchandises dangereuses

Certains déchets spéciaux sont également soumis à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses. Le document de suivi pour déchets spéciaux peut être complété par les informations requises par l'ADR/SDR et ainsi servir de document de transport conformément à la réglementation sur les marchandises dangereuses.

- ➔ La réglementation relative aux marchandises dangereuses doit être respectées dans tous les cas
- ➔ Les marchandises dangereuses doivent être étiquetées (cf. chap. 5)
- ➔ La réglementation relative aux marchandises dangereuses s'applique également dans le cadre du régime des petites quantités

8. Contact / Assistance

En matière de gestion des déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle, les services cantonaux de l'environnement sont responsables de l'application de l'ordonnance sur les déchets (VeVA) et constituent le premier interlocuteur des entreprises.

Adresses des services cantonaux de l'environnement: www.kvu.ch
Hotline de veva-online: veva@ecoserve.ch, tél. 058 464 07 07

9. Sources

Sources photographiques

Page de titre : <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=7659974>

Sites Internet

<http://www.ofev.admin.ch>

<http://www.ofsp.admin.ch>

www.fedlex.admin.ch

www.veva-online.admin.ch/veva/start.cmd

<https://www.egov.swiss/fr/dechets-matierespremieres>

Groupe de projet Technique GPT

Président	Christian Gwerder, Steinhausen ZG	Comité prof. Paysagisme, Ressort Technique
	Fabrizio Gianoni, Brione s/M TI	GPT
	Christoph Hofmann, Winterthur ZH	GPT
	Mike Hürlimann, Jona SG	GPT
	Felix Rusterholz, Zurich ZH	GPT
	Peter Susewind, Rapperswil-Jona SG	GPT
	Gian Treichler, Igis GR	GPT
Chef de projet	Martin Gerber, Safnern BE	Secrétariat central JardinSuisse
Avec l'assistance de	Philipp Schudel	EcoServe International AG, Buchs AG

JardinSuisse décline toute responsabilité pour les dommages pouvant résulter de l'utilisation du présent document.